COMMUNE DE TRESSES – 33 370

Arrêté du Maire
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
N°126/2022 – Rue de Guignan

****

Le Maire de la commune de Tresses
Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes en date du 24 novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la mairie de Tresses adopté depuis le 24 septembre 2015
Considérant la demande formulée par L'entreprise **CPROM,**
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure de manière à assurer la sécurité publique,
Considérant qu'il convient de règlementer la circulation au 3 rue de Guignan.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **CPROM**, TSA 70011Ches Sogelink, 69134 Dardilly Cedex, est autorisée à réglementer la circulation sur le territoire de la commune de Tresses, au droit du 3 rue de Guignan pour effectuer des travaux de terrassement et de raccordement Enedis de M.Mazas, sur trottoirs et accotement sur voie communale au droit du domaine public/privé.
En cas d'intervention sur la chaussée : Pour les chaussées et trottoirs ayant une couche de roulement en enrobé, ou en enduit superficiel, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,50 m (0,25 m de chaque côté).
L'enrobé est raboté sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.
La mise en œuvre de la couche de roulement sera complétée par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux. Le marquage devra intervenir dans les 3 jours ouvrables suivant l'exécution de la couche de roulement.
La remise en état des matériaux sera strictement identique à la structure existante y compris accotement /fossé et compactage.

En cas d'intervention sur la chaussée, trottoirs et accotement, la réalisation de la structure de la tranchée devra être conforme au schéma ci-dessous.

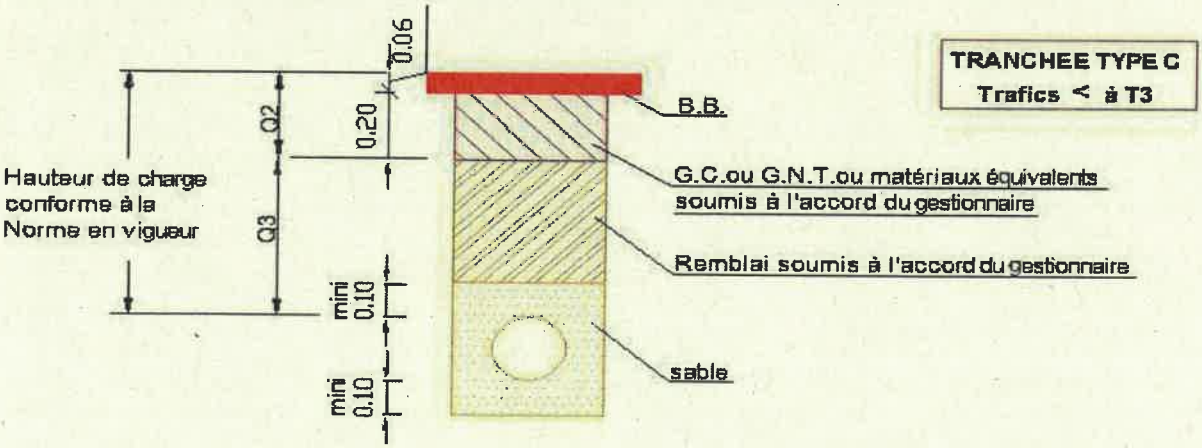

Tous les déblais seront évacués en totalité et zone de travaux entièrement nettoyée.

Tous désordres liés aux travaux, seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les réparations à sa charge durant une période de deux ans, à compter de la date de réception des travaux.
Les travaux seront réalisés à compter du : 21/09/2022
Pour une durée de 15 jours.
Pendant cette période, les travaux seront réalisés par demi-chaussée. La vitesse sera limitée à 30 km/heure, la circulation sera maintenue, mais alternée au moyen de feux tricolores ou manuellement. Le stationnement et le cheminement piéton seront interdits au droit du chantier avec accès riverains maintenu. La partie de la chaussée laissée libre à la disposition des usagers ne devra pas être encombrée de matériel ou de matériaux du fait des travaux.

Article 2 : Toute signalisation mise en place par l'entreprise désignée à l'article 1 du présent arrêté, responsable des travaux, sera conforme aux instructions en vigueur ; cette entreprise restera responsable de tous dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion du chantier, qu'elle réglera sans intervention de la commune.
L'entreprise est chargée d'afficher sur place l'arrêté dans les deux sens de circulation.
Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés. La chaussée devra être remise en parfait état après travaux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au responsable de l'entreprise désignée à l'article 1 du présent arrêté
- au SDIS
- à la Police Municipale de Tresses
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Tresses

Fait à Tresses, le 05/09/2022

Christian SOUBIE
Maire de Tresses

Acte publié le 14/09/22

MAIRIE DE TRESSES
R.F.
33370 (GIRONDE)